



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Prestations en nature

Question écrite n° 56669

Texte de la question

M Jean-Michel Dubernard attire l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur l'arrêté du 7 février 1990 paru au Journal officiel du 24 février 1990 limitant le nombre de tentatives de fécondation in vitro. En effet, cet arrêté limite à quatre le nombre de tentatives FIV remboursées par la sécurité sociale. Cette décision crée une angoisse préjudiciable pour une intervention qui demande un bon équilibre psychologique. L'avant-projet Braibant proposait deux tentatives supplémentaires avec accord préalable de la sécurité sociale. S'il est vrai que des abus dans le domaine de la santé mettent en péril notre système de protection sociale, une plus grande souplesse de la loi serait tout de même souhaitable face au désarroi de nombreux couples. En conséquence, il lui demande s'il pense revenir à ce qui était stipulé dans cet avant-projet car une telle rigidité de la loi crée des conditions défavorables et peut entraîner un état dépressif nécessitant un traitement long et beaucoup plus onéreux.

Texte de la réponse

Reponse. - L'arrêté du 7 février 1990 a inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale les actes de biologie relatifs aux activités de procréation médicalement assistée, permettant désormais aux couples ayant recours à ces techniques d'obtenir la prise en charge de ces actes, assurant ainsi un égal accès des couples à ces techniques. Les travaux de la commission de la nomenclature des actes de biologie médicale qui ont précédé la publication de cet arrêté ont établi que 11 p 100 seulement de la population traitée acceptent d'aller au-delà de la quatrième tentative et que le rapport du nombre d'enfants nés au nombre de ponctions réalisées s'établit à 12 p 100 en cumulant toutes les tentatives. Par ailleurs, ces travaux ont démontré que le pourcentage de grossesses par ponction ne s'élève pas au-delà de la quatrième tentative et présente même une légère érosion. En regard de ces données et de la lourdeur des traitements préalables à la fécondation in vitro qui ne sont pas dénués de risques, pour les femmes qui y ont recours, il a été jugé souhaitable de limiter à quatre le nombre de tentatives remboursées.

Données clés

Auteur : [M. Dubernard Jean-Michel](#)

Circonscription : - Non-Inscrit

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56669

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : affaires sociales et intégration

Ministère attributaire : affaires sociales et intégration

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 avril 1992, page 1852